

L'An deux mille dix-sept,

Le mercredi vingt décembre à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, président.

Date de la convocation : le treize décembre deux mille dix-sept.

Présents : Guy Baudrier, Alain Blond, Véronique Blindé, Paul Brachet, Jean-Louis Clermont-Barrière, Albert Delhoume, Daniel Desbordes, Eric Dombrey, Magdaleina Fredon, Louis Furlaud, Paola Gaboriau, Dominique Germond, Sylvie Germond, Christophe Gérard, Patrick Gibaud, Bruno Grancoing, Alain Perche, Jean-Pierre Pataud, Pascal Raffier, Guy Ratnaud, Jean-Pierre Romain, Richard Simonneau, Maryse Thomas, Agnès Varachaud, Christian Vignerie, Joël Villard.

Suppléants présents : Stéphane Mallvert, Christine Moliner.

Absents : Daniel Escure, Luc Gabette, Cécile Gulllaudeux, Jean Maynard, Françoise Piquet, Nathalie Marchadier, Jean Maynard, Marie-Laurence Morange, Raoul Rechinac.

Pouvoirs : Françoise Piquet à Guy Baudrier, Nathalie Marchadier à Joël Villard, Jean Maynard à Christian Vignerie, Marie-Laurence Morange à Alain Blond.

Secrétaire de séance : Dominique Germond

1 – Désignation du secrétaire de séance

Le secrétaire de séance désigné est Dominique Germond.

2 - Avis sur le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 98,

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Haute-Vienne validé lors du comité de pilotage Ruralités du 09 octobre 2017,

Vu le courrier du 19 octobre 2017, signé par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, sollicitant l'avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public,

Considérant que le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public comprend un diagnostic listant les services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration, leur localisation et leurs modalités d'accès, et qu'il définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services, et est donc conforme aux dispositions de l'article 98 de la loi sus-visée,

Compte tenu de tous ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de donner leur avis sur le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public :

Après en avoir délibéré (21 pour, 3 contre, 8 abstentions), le Conseil communautaire, décide de :

- approuver le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public comme proposé par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, sous réserve :

- du respect des compétences de l'EPCI
- du respect de la liberté de priorisation des actions portées ou accompagnées par l'EPCI
- de la compatibilité des dépenses liées au SDAASP avec les ressources financières de l'EPCI et les échéances de son PPI (programme pluriannuel d'investissements)

- réaffirmer sa volonté de participer à l'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire de la Communauté de communes Ouest Limousin

3 - Financement des transports pour les accueils de classes pré-élémentaires et élémentaires

Le Président indique que dans le cadre des accueils de classes par le réseau des médiathèques, seules les écoles du territoire ex-Vallée de la Gorre bénéficient de la gratuité des transports jusqu'à la médiathèque de Saint-Laurent sur Gorre, une fois par trimestre scolaire.

Il indique à l'assemblée qu'il est important, pour assurer une équité de service à tous les élèves du nouveau territoire Ouest Limousin, que la Communauté de Communes assure la prise en charge financière des transports des classes jusqu'à la médiathèque la plus proche, trois fois par an.

Les membres de la commission « Lecture publique », lors de leur réunion du 6 novembre 2017, se sont positionnés dans ce sens.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuvent cette proposition ;
- Décident que le transport des élèves entre leur école et la médiathèque la plus proche, sera pris en charge par la communauté de communes, à raison d'une fois par classe par trimestre scolaire, dès l'année 2018 ;
- Autorisent le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

4 - Lecture publique : partenariat avec le collège de Saint-Mathieu

Le Président indique que le partenariat entre le collège du Parc de Saint-Mathieu et la CC des Feuillardiers, était jugé insatisfaisant par les personnels du collège et des médiathèques.

Il a donc été revu. Les nouvelles modalités sont détaillées dans une convention de partenariat, proposée par les membres de la commission lecture publique, lors de leur réunion du 6 novembre 2017.

Il est rappelé que le collège du Parc est le seul établissement public du second degré du territoire et qu'un partenariat de ce type ne sera reproduit avec aucun autre établissement.

Ce modèle de convention annuelle est reconductible chaque année en l'état et ne fera pas l'objet d'un nouveau passage en Conseil Communautaire, sauf modification sensible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide (26 pour, 6 abstentions) :

- d'approuver la convention de partenariat avec le collège de Saint-Mathieu
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5 - Gestion en régie de la crèche « L'île aux trésors » située sur la commune de Cussac

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a validé à l'unanimité le seize novembre 2017 la reprise en régie directe à compter du 1^{er} janvier 2018 de la micro-crèche « L'île aux Trésors » située sur la Commune de Cussac.

Il rappelle également que, de ce fait, le contrat de concession de la micro-crèche de Cussac expire en décembre 2017.

La gestion en régie implique de prendre des décisions concernant le fonctionnement de la micro-crèche afin de garantir une continuité de service.

1. Le service est actuellement organisé autour d'une responsable et de trois assistantes animations (une à temps complet, deux à temps partiel, et une en emploi d'avenir).
Il est proposé de maintenir l'organisation du service en l'état.
Une délibération sera prise lors de cette même réunion du conseil communautaire afin de créer les postes correspondants au sein du tableau des effectifs.
2. Afin de pouvoir répondre aux éventuelles demandes de prise en charge d'urgence, il est nécessaire de définir un tarif pour l'accueil d'urgence à la micro-crèche. Ce tarif étant assis sur le tarif moyen appliqué aux familles accueillies, il est susceptible d'évoluer chaque année. Il s'agit donc simplement d'acter le principe que la collectivité devra le fixer chaque année.
3. Pour assurer le fonctionnement de la micro-crèche, la Mutualité Française Limousine s'appuyait sur des services internes ou sur des prestataires spécifiques. Pour autant la continuité de service nécessitera de reprendre au compte de la collectivité les différentes obligations toujours en cours.

4. De même il s'agit de proroger les contrats d'accueil signés avec les parents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide (28 pour, 3 contre, 1 abstention) :

- De valider l'organisation du service en l'état,
- D'acter le principe qu'un tarif pour l'accueil d'urgence sera fixé chaque année,
- De reprendre au compte de la collectivité les différentes obligations en cours,
- De proroger les contrats d'accueil signés avec les parents.
- De déléguer au Président la signature de tous les actes et documents permettant la bonne gestion en régie de la micro-crèche de Cussac.

6 - Admissions en non-valeur

Le Président indique aux membres du conseil communautaire que le comptable du trésor a transmis à la communauté de communes, une proposition d'admissions en non-valeur, concernant le budget principal, le budget annexe « Ordures Ménagères » et le budget annexe « Assainissement Non Collectif », pour des montants respectifs de 5 199,95 €, 27 374,36 € et 494,85 €, concernant les exercices budgétaires 2006 à 2016.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, décident, à l'unanimité, d'admettre en non-valeur :

- les créances du budget principal pour un montant de 5 199,95 €
- les créances du budget « Ordures Ménagères » pour un montant de 27 374,36 € ;
- les créances du budget « Assainissement Non Collectif » pour un montant de 355,30 €, le conseil communautaire ne souhaitant pas admettre en non-valeur certaines créances ayant pour motif : « Inférieur au seuil de poursuites ».

7 - Décision budgétaire Modificative n°3/2017 – Budget annexe « Ordures Ménagères »

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe « Ordures Ménagères » étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les ouvertures et virements de crédits ci-après :

Dépenses de fonctionnement		
Article	Libellé	Montant
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	+ 800.00 €
6541	Créances admises en non valeur	+ 17 400.00 €
Total dépenses de fonctionnement		<u>18 200.00 €</u>

Recettes de fonctionnement		
Article	Libellé	Montant
706	Prestations de services REOM	+ 17 400,00 €
6419	Remboursement sur rémunération du personnel	+ 800.00 €
Total recettes de fonctionnement		<u>18 200.00 €</u>

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, approuvent, à l'unanimité, les virements et ouvertures de crédits ci-dessus.

8 - Décision budgétaire Modificative n°1/2017 – Budget SPANC

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe « SPANC » étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les ouvertures et virements de crédits ci-après :

Dépenses de fonctionnement		
Article	Libellé	Montant
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	+ 850.00 €
6541	Créances admises en non valeur	+ 210.00 €
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 200.00 €
Total dépenses de fonctionnement		1 260.00 €

Recettes de fonctionnement		
Article	Libellé	Montant
64198	Remboursement sur rémunération du personnel	+ 1 260.00 €
Total recettes de fonctionnement		1 260.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, approuvent, à l'unanimité, les virements et ouvertures de crédits ci-dessus.

9 - Décision budgétaire Modificative n°2/2017 – Budget principal

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les ouvertures et virements de crédits ci-après :

Section de fonctionnement :

RECETTES				DEPENSES			
Chap.	Article	Fct	Montant	Chap.	Article	Fct	Montant
013	6419	020	10 000 €	011	6162	511	10 000 €
70	70841	520	- 13 640 €	011	6283	64	3 000 €
70	70841	811	850 €	011	6358	511	2 631 €
70	70845	21	11 260 €	012	6336	020	730 €
73	73211	020	- 4 858 €	012	64111	020	- 29 170 €
73	73223	020	- 7 625 €	012	64113	020	27 500 €
74	744	822	9 920 €	012	6454	020	940 €
74	74838	020	26 881 €	012	6456	020	1 734 €
74	7488	020	4 549 €	65	6541	020	- 7 510 €
042	722	020	2 000 €	65	6558	020	9 500 €
				014	739211	020	6 665 €
				022	022	020	1 397 €
				023	023	020	11 920 €
TOTAL			39 337 €	TOTAL			39 337 €

Section d'investissement :

RECETTES					DEPENSES				
Chap.	Article	Opér	Fct	Montant	Chap.	Article	Opér	Fct	Montant
10	10222	HO	01	- 9 920 €	020	020	HO	020	17 042 €
13	1311	P2221	321	4 232 €	20	2051	P0915	64	1 140 €
13	1313	P0101	71	2 590 €	20	2051	P0007	020	2 700 €
13	1313	P0102	71	3 725 €	20	2051	P0502	822	600 €
16	1676	HO	70	5 180 €	20	2051	P0911	421	420 €
021	021	HO	01	11 920 €	21	21571	P0502	822	-16 290 €
024	024	HO	822	3 000 €	21	2183	P0915	64	1 830 €
					21	2183	P0001	020	3 700 €
					21	2183	P3331	95	3 030 €
					21	2183	P0911	321	250 €
					23	2312	P0907	414	- 3 505 €
					23	2313	P0602	020	7 810 €
					040	21318	P0001	020	2 000 €
TOTAL				20 727 €	TOTAL				20 227 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, approuvent les virements et ouvertures de crédits ci-dessus.

10 - Fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Épargne Temps

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2017

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte Épargne Temps (CET).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande au conseil communautaire de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Sont ainsi exclus du dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, EAV, contrat d'apprentissage...),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET se fera par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année N.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son CET.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée, quelque soit le nombre de jours épargnés et sans que puisse être imposé un nombre minimum de jours à prendre. Les droits épargnés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET en utilisant le formulaire annexée à la présente délibération.

Le CET peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Pendant la période d'utilisation du CET, l'agent est considéré comme en activité, il bénéficie de sa rémunération habituelle, et ses droits à retraite et à avancement. Il conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité (congés de maladie, de maternité, de paternité, d'accident de service...). La période de congé en cours au titre d'un CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Dans le cas où un agent bénéficie d'un reliquat de congés annuels non pris en raison d'absences pour maladie sur l'année civile, deux cas se distinguent :

- soit l'agent a pris moins de 20 jours de congés dans l'année : il ne peut, dans cette situation, allonger son CET et ne pourra bénéficier que du report de ses congés ;
- soit l'agent a pris au moins 20 jours de congés : il lui appartient, dans ce cas, d'opter pour une alimentation de son CET des jours restant dus, ou pour un report de ces congés sur l'année suivante.

En cas de décès de l'agent en possession d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés au titre des droits acquis. Cette indemnisation qui est fonction de la catégorie statutaire, est fixée comme suit par l'arrêté du 14 mai 2008 :

- Catégorie A : 125 € par jour ;
- Catégorie B : 80 € par jour ;
- Catégorie C : 65 € par jour.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement et ne peut porter que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil communautaire.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 1^{er} décembre 2017, et après en avoir délibéré,

ADOPTE

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

AUTORISE

sous réserve d'une information préalable du conseil communautaire, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

11 - Participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2017,

Le Président rappelle que l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents posent le cadre juridique de la participation financière des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il indique aux membres du conseil communautaire les principes découlant de ce dispositif.

Ce nouveau régime est entièrement facultatif, tant pour les agents que pour les collectivités et établissements.

Il concerne :

- Le risque santé, c'est-à-dire les risques qui portent atteinte à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité ;
- Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité, invalidité et décès.

Les collectivités et établissements peuvent décider de participer financièrement à l'ensemble ou uniquement à l'un ou l'autre de ces deux risques.

Les bénéficiaires du dispositif, au titre de l'un ou l'autre ou des deux risques, sont les agents actifs (fonctionnaires, agents non titulaire de droit public ou de droit privé).

Deux procédures de sélection sont prévues au choix de la collectivité : la labellisation ou la convention de participation.

- La labellisation : les agents souscrivent individuellement à l'un des contrats ou règlements proposés par les prestataires. Les prestataires (mutuelles, assurances, institutions de prévoyance) font labelliser leurs contrats ou règlements par des organismes agréés, la liste des contrats ou règlements labellisés ouvrant droit à participation financière de l'employeur étant publiée sur le site de la DGCL.
- La convention de participation : il s'agit de la mise en concurrence entre opérateurs. Cette procédure de consultation, indépendante du Code des marchés publics, peut être diligentée par la collectivité ou bien être confiée au Centre de Gestion en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans le cadre de cette procédure, seuls les agents ayant adhéré au contrat souscrit par l'employeur auprès de l'opérateur retenu, pourront bénéficier de la participation financière.

Les collectivités peuvent donc choisir pour la santé comme pour la prévoyance entre l'une ou l'autre de ces procédures, les contrats et règlements résultant de ces procédures devant satisfaire aux principes de solidarité énoncés au titre IV du décret du 8 novembre 2011 susvisé.

La participation de la collectivité constitue une aide à la personne et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent. Le montant de la participation, quelle que soit la procédure retenue, est versée sous forme unitaire par agent. Ce montant peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant compte le revenu des agents et le cas échéant, leur situation familiale. Cette participation peut être versée directement aux agents, ou aux organismes à charge pour eux de la récupérer intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de se déterminer dès lors que le principe de la participation sociale complémentaire des agents a été retenu, sur le ou les risques faisant l'objet de la participation financière, sur les procédures de sélection retenues, sur le montant de la participation ainsi que sur les modalités de versement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

- PARTICIPER financièrement, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la procédure de labellisation, à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque Prévoyance ;
- FIXER le montant de la participation comme suit :

Montant mensuel : 5,00 € au prorata du temps de travail des agents.

Cette participation, qui ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation de l'employeur, sera versée directement aux agents de la collectivité.

12 - Modification du tableau des effectifs

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 9 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vue la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

Vu les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2017,

Considérant la délibération 2017/112 du 16 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a validé le passage en régie de la gestion de la micro-crèche de Cussac

Considérant la décision du Conseil Communautaire pour le taux de promotion pour les avancements de grade en date du 15 juin 2017 ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 19 décembre 2017

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin d'intégrer les créations de postes consécutives à avancement de grade et intégration de nouveaux personnels.

1. Création d'un poste suite à avancement de grade

Le Président indique à l'assemblée qu'un nouvel agent peut bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté au titre de l'année 2017.

Les conditions nécessaires à l'avancement de grade sont remplies par l'agent concerné et la CAP du Centre de Gestion 87 a émis un avis favorable à cet avancement de grade.

Il est ainsi proposé de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à 24/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2017 au service enfance-jeunesse et la suppression du poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe actuel à compter du 1^{er} janvier 2017.

2. Création de postes suite à intégration de nouveaux personnels

Le Président rappelle que la reprise en régie par la collectivité de la gestion de la micro-crèche de Cussac a pour conséquence de proposer aux personnels en poste dans cet établissement et jusque-là salariés de la Mutualité Française Limousine sous contrats de droit privé des contrats de droit public.

Il rappelle que ces personnels ont été rencontrés à plusieurs reprises et se sont vus proposés des contrats de travail de droit public en CDI ou CDD (en fonction de leur situation en cours au sein de la Mutualité Française Limousine).

Les personnels concernés par ce transfert sont :

1 assistante animation (catégorie employé classe E2) à temps complet

1 assistante animation (catégorie employé classe E2) à 25/35^{ème}

1 assistante animation (catégorie employé classe E2) à 21/35^{ème} actuellement en congé parental et actuellement remplacée par 1 assistante animation (catégorie employé classe E2) en CDD à 21/35^{ème}

Pour information, est également en poste 1 assistante animation (catégorie employé classe E2) en contrat emploi d'avenir à temps complet jusqu'au 22/01/2020. Cette mission ne nécessite pas de création de poste.

Afin d'intégrer ces personnels dans le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé de créer, au sein du service enfance jeunesse, 3 postes d'assistante animation en CDI de droit public dans les configurations de temps de travail suivantes :

- ✓ 1 assistante animation CDI de droit public à temps complet
- ✓ 1 assistante animation CDI de droit public à 25/35^{ème}
- ✓ 1 assistante animation CDI de droit public à 21/35^{ème}

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ⇒ **Décide** : - la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à 24/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2017 au service enfance-jeunesse et la suppression du poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe actuel à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- ⇒ **Décide** : la création de trois postes d'assistante animation en CDI de droit public à compter du 1^{er} janvier 2018, dans les configurations de temps de travail suivantes :
 - ✓ 1 assistante animation CDI de droit public à temps complet
 - ✓ 1 assistante animation CDI de droit public à 25/35^{ème}
 - ✓ 1 assistante animation CDI de droit public à 21/35^{ème}
- ⇒ **Indique** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté de communes ;
- ⇒ **Approuve** le tableau des effectifs de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 pour l'avancement de grade, et à compter du 1^{er} janvier 2018 pour l'intégration des nouveaux personnels, comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2017 COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN					
	Situation antérieure		Situation nouvelle		Date d'effet et Observations
	T.C.	T.N.C.	T.C.	T.N.C.	
Service administration générale					
Attaché territorial principal	1	-	1	-	
Rédacteur Principal de 1ère classe	1	-	1	-	
Rédacteur Principal de 2ème classe	1	-	1	-	
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	1	-	1	-	
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	1	-	1	-	
Adjoint administratif territorial	2	-	2	-	
	-	1 (20h) 1 (28h)	-	1 (20h) 1 (28h)	
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	-	1 (10h)	-	1 (10h)	
Adjoint territorial d'animation	-	1 (17,5h)	-	1 (17,5h)	
Service ordures ménagères / déchèterie					
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	-	1	-	
Adjoint technique territorial	1	-	1	-	
	-	1 (17,5h)	-	1 (17,5h)	vacant
Service hygiène et propreté					
Adjoint technique territorial	-	1 (12h30) 1 (12h30)	-	1 (12h30) 1 (12h30)	
	1		1		
Service technique					
Technicien territorial principal de 1ère classe	1	-	1	-	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	4	-	4	-	
Adjoint territorial technique	2	-	2	-	
Service technique / SPANC					
Technicien territorial principal de 2ème classe	1	-	1	-	
Adjoint technique territorial	1	-	1	-	
	-	1 (24h)	-	1 (24h)	
Service tourisme					
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	1	-	1	-	
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	1	-	1	-	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1	-	1	-	
Service lecture publique					
Assistant de conservation du patrimoine et des	1	-	1	-	

Bibliothèques					
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1	-	1	-	
	-	1 (28h)	-	1 (28h)	
Adjoint du patrimoine	-	1 (28h)	-	1 (28h)	
	-	1 (21h)	-	1 (21h)	
Service enfance jeunesse					
Assistant socio-éducatif principal	1	-	1	-	
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	1	-	1	-	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	2	-	2	-	dont 1 vacant
Adjoint technique territorial	3	-	3	-	
	-	1 (28h)	-	1 (28h)	
Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe				1 (24h)	01/01/2017
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2	-	2	-	
		1 (24h)			01/01/2017
Adjoint territorial d'animation	4	-	4	-	
	-	4 (28h)	-	4 (28h)	
	-	1 (22,5h)	-	1 (22,5h)	
	-	1 (17,5h)	-	1 (17,5h)	
Agent social	1		1		
	-	2 (4h)	-	2 (4h)	
Éducateur des Activités Physiques et Sportives	1	-	1	-	
Éducateur Principal de Jeunes Enfants	1	-	1	-	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	1	-	1	-	
Assistante animation CDI droit public	-	-	1	-	01/01/2018
Assistante animation CDI droit public	-	-	-	1 (25h)	01/01/2018
Assistante animation CDI droit public	-	-	-	1 (21h)	01/01/2018
TOTAL	41	21	42	23	

13 - Objet : Attributions de compensation définitives - année 2017

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ouest Limousin n°2017/4 du 19 janvier 2017, portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 19 octobre 2016, portant création de la Communauté de Communes Ouest Limousin, issue de la fusion des Communautés de Communes de la Vallée de la Gorre et des Feuillardiers ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2017, intégrant les nouvelles compétences suivantes :

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;
- Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Vu le rapport de la CLECT, approuvé à l'unanimité par ladite CLECT le 15 septembre 2017, qui porte sur 2 points :

- L'intégration du coût du transfert de la compétence « financement des contributions au SDIS » dans le montant de l'allocation compensatrice de l'ensemble des communes membres ;
- L'intégration du coût du transfert des charges liées à l'exercice de la compétence PLUI dans le montant de l'allocation compensatrice de l'ensemble des communes membres.

Et dont les calculs sont retranscrits dans le tableau ci-après :

	Attribution de compensation 2016	Charges transférées PLUj	Charges transférées cotisation SDiS	Total
Champagnac-la-Rivière	169 122,00 €	568,00 €	10 881,00 €	157 673,00 €
Champsac	111 238,00 €	673,00 €	10 871,00 €	99 694,00 €
Cognac-le-Forêt	-55 670,00 €	1 153,00 €	15 417,00 €	-72 240,00 €
Cussac	21 728,00 €	1 242,00 €	18 385,00 €	2 101,00 €
Gorre	1 923,00 €	386,00 €	6 422,00 €	-4 885,00 €
La-Chapelle-Montbrandeix	46 345,00 €	248,00 €	5 718,00 €	40 379,00 €
Maisonnais-sur-Tardoire	24 777,00 €	400,00 €	7 283,00 €	17 094,00 €
Marval	2 820,00 €	557,00 €	7 347,00 €	-5 084,00 €
Oradour-sur-Vayres	-14 455,00 €	1 530,00 €	28 054,00 €	-44 039,00 €
Pensol	831,00 €	192,00 €	2 560,00 €	-1 921,00 €
Saint-Auvent	42 935,00 €	972,00 €	18 149,00 €	23 814,00 €
Saint-Bezile	-4 719,00 €	125,00 €	1 999,00 €	-6 843,00 €
Saint-Cyr	-18 837,00 €	713,00 €	11 149,00 €	-30 699,00 €
Saint-Laurent-sur-Gorre	235 696,00 €	1 463,00 €	23 998,00 €	210 235,00 €
Saint-Mathieu	222 097,00 €	1 099,00 €	11 311,00 €	209 687,00 €
Sainte-Marie-de-Vaux	-11 477,00 €	201,00 €	2 032,00 €	-13 710,00 €
Total	774 354,00 €	11 522,00 €	181 576,00 €	581 256,00 €

Vu les délibérations des communes approuvant le rapport de la CLECT ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer les montants des attributions de compensation de l'année 2017 conformément aux montants de la colonne total du tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



